

ARRETE DE CIRCULATION

Le Maire de la commune de SOULEUVRE EN BOCAGE LE MAIRE-DELEGUE DE LA COMMUNE DELEGUEE DE CAMPEAUX

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.227,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,
VU les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 8 avril 2002 et du 31 juillet 2002,
VU la demande du Syndicat d'Eau des Bruyères en date du 12 janvier 2023,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route et des personnels de chantier pendant l'exécution des travaux de pose d'une nouvelle pompe de forage par grutage, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation des véhicules légers et poids lourds sur une partie de la Voie Communale 102 au niveau du lieu-dit "le Mont Olivier" sur le territoire de la commune de CAMPEAUX-SOULEUVRE EN BOCAGE

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le 20 janvier 2023, la circulation de tous les véhicules sera **interdite** afin de permettre au Syndicat des Bruyères **d'effectuer la pose d'une nouvelle pompe de forage par grutage à l'aide d'une grue stationnée sur la voirie sur une partie de la Voie Communale 102 au niveau du lieu-dit "le Mont Olivier" :**

- Fermeture à la circulation dans les deux sens (interdiction de circuler et de stationner)

ARTICLE 2 : Pendant ces travaux, l'accès des services de secours et des riverains devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : Les dispositions visées à l'article précédent seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation et un fléchage des déviations réglementaires qui seront mises en place et entretenues par l'entreprise exécutrice des travaux.

ARTICLE 4 : Un itinéraire de déviation sera mis en place si nécessaire sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Souleuvre en Bocage (services techniques).
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie du BENY-BOCAGE
- le SDIS et.
- Le Syndicat des Bruyères.

Fait à CAMPEAUX, le 18 janvier 2023
Francis HERMON, Maire-délégué

